



DÉLIBÉRATION N° 2019-105

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mai 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2019

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE et Jean- Laurent LASTELLE, commissaires.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD5¹ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017² (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Cette délibération a :

- précisé les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019 ;
- reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017³ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Dans ce cadre, la présente délibération a pour objet de :

- faire évoluer le niveau tarifaire de Gaz de Barr de - 0,39 % au 1^{er} juillet 2019, en application des modalités de mise à jour annuelle prévues par la délibération du 21 décembre 2017, et de définir la grille tarifaire correspondante ;
- ajuster le montant du terme R_f au 1^{er} juillet 2019 pour les options tarifaires T1, T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels.

Compte tenu de la part du tarif d'utilisation des réseaux de distribution dans la facture de gaz naturel des consommateurs résidentiels, cette baisse conduira, toutes choses égales par ailleurs, à une baisse de l'ordre de 0,09 % de la facture hors taxes moyenne des consommateurs résidentiels au tarif réglementé de vente consommant le gaz pour un usage chauffage⁴.

¹ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

³ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

⁴ Consommateur consommant 17 MWh par an.

SOMMAIRE

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GAZ DE BARR.....	3
1.1 DÉLIBÉRATION DU 21 DÉCEMBRE 2017 – TARIF ATRD5	3
1.2 DÉLIBÉRATION DU 26 OCTOBRE 2017 – TERME R _f	3
2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GAZ DE BARR AU 1^{ER} JUILLET 2019	4
2.1 SOLDE DU CRCP DE GAZ DE BARR AU 1 ^{ER} OCTOBRE 2018.....	4
2.1.1 Solde du CRCP au 1 ^{er} octobre 2017	4
2.1.2 Revenu autorisé calculé <i>ex post</i> pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018.....	4
2.1.3 Recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018	4
2.1.4 Solde du CRCP au 1 ^{er} octobre 2018	5
2.2 PARAMÈTRES D'ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE ATRD5 DE GAZ DE BARR AU 1 ^{ER} JUILLET 2019.....	5
2.2.1 Grille de référence de Gaz de Barr au 1 ^{er} juillet 2019	5
2.2.2 Calcul du coefficient NIV au 1 ^{er} juillet 2019	5
2.2.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC ₂₀₁₉ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X.....	5
2.2.2.2 Coefficient k ₂₀₁₉ en vue de l'apurement du solde du CRCP	6
2.2.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1 ^{er} juillet 2019	6
2.2.2.4 Évolution du coefficient NIV.....	6
2.2.3 Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1 ^{er} juillet 2019	6
2.2.4 Évolution du terme R _f	7
DÉCISION DE LA CRE	8
ANNEXE 1 : CALCUL DU MONTANT DÉFINITIF DU SOLDE DU CRCP DE L'ANNÉE 2017	10
ANNEXE 2 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ <i>EX POST</i> POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018.....	11
ANNEXE 3 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018.....	14

1. CADRE EN VIGUEUR POUR L'ÉVOLUTION DU TARIF PÉRÉQUÉ D'UTILISATION DES RÉSEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL DE GAZ DE BARR

1.1 Délibération du 21 décembre 2017 – Tarif ATRD5

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD5 », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération tarifaire de la CRE du 21 décembre 2017 (ci-après délibération ATRD5 des ELD). Ce tarif est conçu pour s'appliquer pour une durée d'environ quatre ans, avec un ajustement mécanique au 1^{er} juillet de chaque année.

La délibération ATRD5 des ELD prévoit que, chaque année N à compter de 2018, les termes tarifaires applicables du 1^{er} juillet N au 30 juin $N+1$, à l'exception du terme R_f , sont égaux aux termes tarifaires d'une grille de référence à laquelle s'applique un coefficient « NIV ».

La grille de référence de Gaz de Barr à compter du 1^{er} juillet 2018 est la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date.

A compter du 1^{er} juillet 2019, le coefficient de niveau est ajusté mécaniquement de l'inverse de l'évolution du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet N , et d'une évolution spécifique à Gaz de Barr, selon la formule suivante :

$$NIV_{01/07/N} = NIV_{30/06/N} \times \frac{1 + Z_{01/07/N}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/N}^{GRDF}}$$

Avec :

- $NIV_{01/07/N}$ est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 1^{er} juillet de l'année N , arrondi à 0,0001 près ;
- $NIV_{30/06/N}$ est le coefficient de niveau de Gaz de Barr au 30 juin de l'année N , arrondi à 0,0001 près ;
- $Z_{01/07/N}^{GRDF}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de GRDF au 1^{er} juillet de l'année N ;
- $Z_{01/07/N}^{ELD}$ est l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1^{er} juillet de l'année N , exprimée en pourcentage et arrondi à 0,01 % près, calculée de la manière suivante :

$$Z_{01/07/N}^{ELD} = IPC_N - X + k_N$$

Avec :

- IPC_N : évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référencé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile $N-1$, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile $N-2$;
- X : facteur d'évolution annuel, égal à 0 ;
- k_N : évolution, en pourcentage, plafonnée à +/-2 %, provenant de l'apurement du solde du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) de Gaz de Barr au 1^{er} jour de l'année comptable N .

1.2 Délibération du 26 octobre 2017 – Terme R_f

La délibération de la CRE du 26 octobre 2017 a introduit des modifications visant à augmenter, à compter du 1^{er} janvier 2018, la part fixe des tarifs ATRD (abonnement) à hauteur d'un montant moyen R_f pris en compte au titre des contreparties financières versées aux fournisseurs pour rémunérer la gestion de clientèle effectuée par ces derniers pour le compte des GRD de gaz naturel.

Cette délibération prévoit par ailleurs la réévaluation du terme R_f au 1^{er} juillet de chaque année, à l'occasion de l'évolution annuelle des tarifs ATRD, pour tenir compte de l'évolution de la part des clients en offre de marché et au tarif réglementé de vente (TRV) sur la zone de desserte historique de GRDF et en fonction de coûts moyens estimés par catégorie de clients.

La délibération ATRD5 des ELD précise que le terme R_f applicable aux ELD est égal au terme R_f applicable au tarif de GRDF en vigueur à la même date.

2. ÉVOLUTION DE LA GRILLE TARIFAIRE DE GAZ DE BARR AU 1^{ER} JUILLET 2019

2.1 Solde du CRCP de Gaz de Barr au 1^{er} octobre 2018

Gaz de Barr clôture ses comptes au 30 septembre, aussi le 1^{er} jour de l'année comptable 2019 correspond au 1^{er} octobre 2018.

Le solde du CRCP au 30 septembre 2018 est calculé comme la somme :

- du solde du CRCP au 1^{er} octobre 2017 (voir point 2.1.1) ;
- et de la différence, au titre de l'année 2018, entre :
 - le revenu autorisé calculé *ex post* duquel sont retranchées les recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance (voir point 2.1.2) ;
 - et les recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées (voir point 2.1.3).

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2018 est obtenu en actualisant le solde du CRCP au 30 septembre 2018 au taux sans risque en vigueur de 2,7 %.

2.1.1 Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2017

Pour établir le niveau initial du tarif ATRD5, la CRE s'est notamment fondée sur un montant du solde du CRCP du tarif ATRD4 comprenant le solde provisoire du CRCP de l'année 2017, égal à - 118,4 k€₂₀₁₇, le montant définitif n'étant pas encore connu lors de l'élaboration du tarif ATRD5, fin 2017.

Le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2017 correspond à la différence entre le montant définitif du solde du CRCP de 2017, soit - 190,6 k€₂₀₁₇, et le montant provisoire pris en compte pour l'élaboration du tarif ATRD5.

Après actualisation au taux de 4,2 % par an en vigueur dans le tarif ATRD4⁵, le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2017 s'élève à - 74,5 k€₂₀₁₈.

Le calcul du montant définitif du solde du CRCP de l'année 2017 est détaillé en annexe 1.

2.1.2 Revenu autorisé calculé *ex post* pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

Le revenu autorisé *ex post* au titre de 2018 pour la part proportionnelle aux quantités acheminées s'élève à 3 431,3 k€, et est inférieur de 102,2 k€ au montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017. Cet écart s'explique notamment par :

- des charges de capital normatives non incitées inférieures (- 88,3 k€) ;
- des recettes extratarifaires non incitées supérieures (- 18,5 k€).

Les montants et explications poste à poste sont détaillés en annexe 2.

2.1.3 Recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018

Les recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 ont été de 3 604,3 k€, contre un montant prévisionnel de 3 533,5 k€, soit un montant réel supérieur de 70,8 k€ par rapport au chiffre prévisionnel (+ 2,0 %). Cet écart s'explique par des volumes livrés plus importants qu'anticipés (+ 10 GWh sur l'exercice) en lien avec des températures réelles plus froides que les températures de référence utilisées pour établir le prévisionnel.

⁵ Gaz de Barr clôturant ses comptes au 30 septembre, le CRCP 2017 a été calculé de janvier à septembre 2017. Ainsi l'actualisation se fait sur 9 mois et non 12 : $(- 190,6 + 118,4) \times (1 + 4,2\%)^{(9/12)}$.

2.1.4 Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2018

Le solde du CRCP de Gaz de Barr au 1^{er} jour de l'année comptable 2019, soit au 1^{er} octobre 2018, s'élève donc à - 254,2 k€₂₀₁₉ et se décompose de la manière suivante :

Composantes du CRCP total à apurer au 1 ^{er} juillet 2019	Montant (k€)
Solde du CRCP au 1 ^{er} octobre 2017 [A]	- 74,5 k€ ₂₀₁₈
Revenu autorisé calculé ex post pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018 [B]	3 431,3 k€ ₂₀₁₈
Recettes perçues par Gaz de Barr au titre des termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées au titre de l'année 2018 [C]	3 604,3 k€ ₂₀₁₈
Solde du CRCP au 30 septembre 2018 [A]+[B]-[C]	- 247,5 k€₂₀₁₈
Actualisation au taux de 2,7 %	- 6,7 k€
Solde du CRCP au 1^{er} octobre 2018	- 254,2 k€₂₀₁₉

2.2 Paramètres d'évolution de la grille tarifaire ATRD5 de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2019

2.2.1 Grille de référence de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2019

La délibération ATRD5 des ELD prévoit une évolution de la grille tarifaire de Gaz de Barr afin de rendre l'ensemble des termes tarifaires, hors terme « R_f », homothétiques aux termes tarifaires de GRDF en vue de faciliter l'accès des fournisseurs au marché sur les zones de desserte des ELD.

La grille de référence de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2019 est égale à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	34,32	28,85	
T2	135,96	8,38	
T3	767,52	5,84	
T4	15 784,68	0,82	205,56

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	36 825,60	102,48	67,32

2.2.2 Calcul du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2019

2.2.2.1 Évolution de l'indice des prix à la consommation IPC₂₀₁₉ et facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X

L'indice IPC₂₀₁₉, qui correspond à l'évolution de la valeur moyenne de l'indice des prix à la consommation hors tabac, tel que calculé par l'INSEE pour l'ensemble des ménages France entière (référéncé INSEE 1763852), constatée sur l'année civile 2018, par rapport à la valeur moyenne du même indice constatée sur l'année civile 2017, est égal à 1,61 %.

Pour rappel, la prévision de l'indice IPC₂₀₁₉ dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 était de 1,26 %.

Le facteur d'évolution annuel sur la grille tarifaire X a été fixé dans la délibération de la CRE du 21 décembre 2017 à 0.

2.2.2.2 Coefficient k_{2019} en vue de l'apurement du solde du CRCP

La délibération ATRD5 du 21 décembre 2017 prévoit que l'évolution de la grille tarifaire au 1^{er} juillet 2019 prend en compte un coefficient k_{2019} , qui vise à apurer, d'ici le 30 juin 2020, le solde du CRCP au 1^{er} octobre 2018. Le coefficient k_{2019} est plafonné à +/- 2 %.

La détermination du coefficient k_{2019} nécessite d'évaluer les apurements prévisionnels du 1^{er} octobre 2018 au 30 juin 2020. Ces apurements prévisionnels sont évalués comme l'écart entre :

- les recettes prévisionnelles résultant de l'application des grilles tarifaires effectivement mises en œuvre sur cette période ;
- les recettes prévisionnelles résultant de l'application de grilles tarifaires obtenues en recalculant les évolutions annuelles à compter de 2018 avec des coefficients d'apurement k_N nuls.

Le coefficient k_{2019} visant à apurer ce solde du CRCP est de - 2,00 % (- 4,68 % avant plafonnement soit un solde de CRCP non apuré de - 145,7 k€).

2.2.2.3 Évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2019

L'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr $Z_{01/07/2019}$ au 1^{er} juillet 2019 est donc égale à :

$$Z_{01/07/2019}^{ELD} = IPC_{2019} - X + k_{2019} = 1,61 \% - 0 \% - 2,00 \% = - 0,39 \%$$

2.2.2.4 Évolution du coefficient NIV

Le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019, défini dans la délibération du 2 mai 2018⁶, est égal à 1,1472.

Compte tenu de l'évolution en niveau du tarif péréqué de Gaz de Barr et de l'évolution du tarif de GRDF au 1^{er} juillet 2019, définie dans la délibération du 25 avril 2019⁷, le coefficient NIV du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 est égal à :

$$NIV_{01/07/2019} = NIV_{30/06/2019} \times \frac{1 + Z_{01/07/2019}^{ELD}}{1 + Z_{01/07/2019}^{GRDF}} = 1,1472 \times \frac{1 - 0,39 \%}{1 + 0,51 \%} = 1,1369$$

La baisse du coefficient NIV de 0,9 % par rapport à 2018 s'explique par une évolution du niveau du tarif de Gaz de Barr, - 0,39 %, inférieure à l'évolution du niveau du tarif de GRDF, + 0,51 %.

Le coefficient NIV s'applique à l'ensemble des termes de cette grille de référence, hors terme Rr.

2.2.3 Grille tarifaire de Gaz de Barr au 1^{er} juillet 2019

La grille tarifaire de Gaz de Barr, correspondant à l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2019 à la grille de référence de Gaz de Barr, est égale à :

- Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors Rr (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	39,00	32,80	
T2	154,56	9,53	
T3	872,64	6,64	
T4	17 945,64	0,93	233,76

⁶ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-094 du 2 mai 2018 portant décision sur les grilles tarifaires des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution au 1^{er} juillet 2018.

⁷ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-086 du 25 avril 2019 portant décision sur l'évolution de la grille tarifaire du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1^{er} juillet 2019.

- Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R_f (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre)
TP	41 867,04	116,52	76,56

2.2.4 Évolution du terme R_f

La délibération du 21 décembre 2017 prévoit que, pour chaque option tarifaire, le terme R_f applicable est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

Ainsi, conformément à la délibération de la CRE du 25 avril 2019, les termes R_f s'établissent, à compter du 1^{er} juillet 2019, à :

- 7,32 € par an pour les options tarifaires T1 et T2 et pour les points de livraison sans compteurs individuels ;
- 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4 et TP.

DÉCISION DE LA CRE

Le tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, autres que ceux concédés en application des dispositions de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est péréqué à l'intérieur de la zone de desserte de Gaz de Barr.

En application des dispositions de l'article L.452-2 du code de l'énergie, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) fixe les méthodes utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel. En outre, l'article L.452-3 du code de l'énergie énonce, d'une part, que « *La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires* » et, d'autre part, que ces délibérations de la CRE sur les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution de gaz naturel « [...] peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ».

Le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Gaz de Barr, dit tarif « ATRD5⁸ », est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2018, en application de la délibération de la CRE du 21 décembre 2017⁹. Cette délibération précise les modalités du calcul de l'évolution de la grille tarifaire à chaque 1^{er} juillet, à partir de 2019.

Les évolutions annuelles de la grille tarifaire visent, notamment, à prendre en compte les écarts entre les charges et les produits réellement constatés sur l'année précédente et les charges et les produits prévisionnels sur des postes peu prévisibles pris en compte pour définir le tarif ATRD5 de Gaz de Barr et identifiés dans le mécanisme du compte de régularisation des charges et des produits (CRCP).

Par ailleurs, cette délibération reconduit les modifications introduites par la délibération de la CRE du 26 octobre 2017¹⁰ visant à appliquer, à compter du 1^{er} janvier 2018, un terme R_f venant augmenter l'abonnement annuel de chaque option tarifaire pour prendre en compte le montant moyen de la contrepartie financière versée aux fournisseurs au titre de la gestion de clientèle qu'ils effectuent pour le compte des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel. Ce terme R_f est identique au terme R_f applicable au tarif ATRD de GRDF en vigueur à la même date.

En application des dispositions des délibérations de la CRE susmentionnées, le tarif défini ci-après entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019. Il résulte :

- de l'application du coefficient NIV au 1^{er} juillet 2019 (soit 1,1369 en baisse par rapport au coefficient NIV en vigueur au 1^{er} juillet 2018 du fait d'une évolution du niveau du tarif de Gaz de Barr, - 0,39 %, inférieure à l'évolution du niveau de tarif de GRDF, + 0,51 %, au 1^{er} juillet 2019) à la grille de référence correspondant à la grille tarifaire de GRDF en vigueur à la même date ;
- et d'un terme R_f de 90,96 € par an pour les options tarifaires T3, T4, et TP et de 7,32 € par an pour les options tarifaires T1, T2.

Options tarifaires principales :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _f (en €)	Abonnement annuel (en €)	Prix proportionnel (en €/MWh)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)
T1	39,00	46,32	32,80	
T2	154,56	161,88	9,53	
T3	872,64	963,60	6,64	
T4	17 945,64	18 036,60	0,93	233,76

⁸ Accès des Tiers aux Réseaux de Distribution.

⁹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-281 du 21 décembre 2017 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

¹⁰ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2017-238 du 26 octobre 2017 portant modification des délibérations de la CRE du 25 avril 2013, du 22 mai 2014 et du 10 mars 2016 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel.

Option « tarif de proximité » (TP) :

Option tarifaire	Abonnement annuel hors R _r (en €)	Abonnement annuel (en €)	Terme de souscription annuelle de capacité journalière (en €/MWh/j)	Terme annuel à la distance (en €/mètre/an)
TP	41 867,04	41 958,00	116,52	76,56

Un coefficient multiplicateur est appliqué au terme annuel à la distance. Il est égal à :

- 1 si la densité de population de la commune est inférieure à 400 habitants par km² ;
- 1,75 si la densité de population de la commune est comprise entre 400 habitants par km² et 4 000 habitants par km² ;
- 3 si la densité de population de la commune est supérieure à 4 000 habitants par km².

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE, notifiée à Gaz de Barr et transmise au ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'Économie et des Finances.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré à Paris, le 23 mai 2019.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE 1 : CALCUL DU MONTANT DÉFINITIF DU SOLDE DU CRCP DE L'ANNÉE 2017

Pour l'année 2017, le calcul des écarts sur les différents postes de charges incités est effectué avec des valeurs de référence définies sur la base des données prévisionnelles précisées dans les délibérations de la CRE du 25 avril 2013¹¹ et du 15 juin 2017¹².

Le montant total définitif du solde du CRCP de Gaz de Barr pour l'année 2017 au titre des postes couverts par le CRCP est égal à - 190,6 k€₂₀₁₇. Il se décompose de la manière suivante :

Postes couverts par le CRCP (en k€)	Montant réalisé [A]	Montant prévisionnel [B]	Ecart [A]-[B]
Charges de capital	+ 3 024,7	+ 3 058,6	- 33,9
Revenus perçus sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées sur le réseau de distribution	- 2 451,3	- 2 299,3	- 152,0
Revenus perçus sur les prestations annexes en cas d'une évolution des tarifs de ces prestations différente de celle résultant des formules d'indexation mentionnées dans le catalogue de prestations	-	-	-
Pénalités perçues par Gaz de Barr pour les dépassements de capacités souscrites pour les consommateurs bénéficiant des options T4 et TP	- 9,2	-	- 9,2
Incitations financières générées par le mécanisme de régulation incitative de la qualité de service	+ 4,5	-	+ 4,5
Solde du CRCP de l'année 2017 (k€)			- 190,6

Les principaux éléments expliquant ce résultat sont les suivants :

- les charges de capital réalisées en 2017 de 3 024,7 k€ sont inférieures à celles prévues lors des travaux tarifaires corrigées de l'inflation portée par le tarif depuis l'année 2013, soit 3 058,6 k€. Cet écart s'explique par le choix de détermination des charges de capital prévisionnelles pour l'année 2017, établi comme l'application de l'évolution tendancielle des CCN prévisionnelles entre les années 2013 à 2016 au niveau des CCN prévisionnelles retenues pour l'année 2016, qui, artificiellement, implique un volume réalisé moins important de mises en service que prévu. L'inflation cumulée réalisée est plus faible que prévu lors des travaux tarifaires (1,4 % réalisé contre 7,8 % prévisionnel) ;
- le revenu perçu sur les termes tarifaires proportionnels aux quantités de gaz acheminées est supérieur aux prévisions tarifaires faites pour l'année 2017 : les quantités de gaz acheminées sur le réseau de Gaz de Barr en 2017, soit 371,0 GWh¹³ (ce qui correspond à un revenu perçu par l'opérateur de 2 451,3 k€), ont été supérieures aux prévisions tarifaires établies à 349,1 GWh¹³ (soit un revenu prévisionnel associé de 2 299,3 k€) ;
- la régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un bonus global de 4,5 k€ sur l'année 2017.

Le détail des résultats sur l'année 2017 des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 3 de cette délibération.

¹¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution.

¹² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n°2017-127 du 15 juin 2017 portant décision sur des valeurs de référence relatives à la mise en œuvre des tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution sur l'année 2017.

¹³ Sur la période de janvier à septembre 2017 et hors consommateurs bénéficiant de l'option « tarif de proximité » (TP).

ANNEXE 2 : CALCUL DU REVENU AUTORISÉ EX POST POUR LA PART PROPORTIONNELLE AUX QUANTITÉS ACHÉMINÉES AU TITRE DE L'ANNÉE 2018

Le tableau ci-après présente le revenu autorisé calculé ex post pour les postes de charges, de recettes et les incitations financières au titre de l'année 2018. Il indique également, pour information, le montant prévisionnel pris en compte dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 et l'écart entre le revenu autorisé calculé ex post et ce montant prévisionnel.

La convention de signe de ce tableau est la suivante : un montant positif représente un montant à couvrir par le tarif, tel qu'une charge ou un bonus pour Gaz de Barr ; un montant négatif représente un montant venant réduire les charges couvertes par le tarif au titre du CRCP, tel qu'un produit ou une pénalité pour Gaz de Barr.

Montants au titre de l'année 2018 (en k€)	Montants pris en compte pour le revenu autorisé calculé ex post [A]	Montants prévisionnels définis dans la délibération ATRD5 [B]	Ecart [A]-[B]
Charges			
Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles	+ 2 638,5	+ 2 638,5	-
Charges de capital normatives incitées "hors réseaux" prévisionnelles	+ 60,1	+ 59,8	+ 0,3
Charges de capital normatives non incitées	+ 2 639,5	+ 2 727,8	- 88,3
Charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD)	+ 61,0	+ 49,3	+ 11,7
Charges relatives aux impayés	+ 26,1	+ 21,8	+ 4,3
Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique	- 3,1	-	- 3,1
Ecart annuel entre recettes prévisionnelles et revenu autorisé prévisionnel (lissage temporel)	+ 292,6		-
Apurement du solde du CRCP du tarif ATRD4	- 65,6		-
Recettes			
Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance à tarif réalisé	- 2 230,6	- 2 230,6	-
Recettes extratarifaires non incitées	- 101,6	- 83,1	- 18,5
Ecarts de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes	-	-	-
Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP	- 9,5	-	- 9,5
Incitations financières			
Montant prévisionnel au titre de la régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés	+ 68,0	+ 68,0	-
<i>dont bonus prévisionnel</i>	+ 27,9		-
<i>dont incitation naturelle prévisionnelle à tarif réalisé</i>	+ 40,0	+ 40,0	-
Régulation incitative de la qualité de service (QS)	+ 1,0	-	+ 1,0
Total du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées	+ 3 431,3	+ 3 533,5	- 102,2

Postes de charges pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

a) Charges nettes d'exploitation incitées prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2018 est égal à la valeur de référence définie dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017, soit 2 638,5 k€.

b) Charges de capital normatives incitées « hors réseaux » prévisionnelles

Le montant pris en compte dans le calcul *ex post* du revenu autorisé pour l'année 2018 est égal à 60,1 k€, soit la valeur prévisionnelle 59,8 k€ retraitée de l'inflation réalisée en 2018 (1,61 % en réel contre 1,12 % en prévisionnel).

c) Charges de capital normatives non incitées

Les charges de capital normatives non incitées s'élèvent en 2018 à 2 639,5 k€ et sont inférieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 2 727,8 k€, soit un écart de - 88,3 k€. Cet écart s'explique par :

- des volumes d'investissements plus faibles que prévus, ce qui explique - 95 k€ d'écart ;
- une inflation plus importante que prévue sur la période du tarif ATRD5, ce qui explique + 6 k€ d'écart.

A titre d'information, la base d'actifs régulés au 1^{er} octobre 2017 s'élève à 29 854 k€.

d) Charges relatives aux pertes et différences diverses

Les charges relatives aux pertes et différences diverses (PDD) s'élèvent à 61,0 k€ et sont supérieures aux valeurs prévisionnelles issues des travaux tarifaires, à savoir 49,3 k€, soit un écart de 11,7 k€, en lien, selon Gaz de Barr, avec des volumes de pertes plus importants et des prix d'achats plus élevés qu'en prévisionnel.

e) Charges relatives aux impayés

Les charges relatives aux impayés s'élèvent à 26,1 k€ et correspondent à la charge réellement supportée par Gaz de Barr sur l'exercice 2018.

f) Charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique

Les charges relatives à la contrepartie versée aux fournisseurs pour la gestion des clients en contrat unique s'élèvent à - 3,1 k€ (et sont donc équivalent à un produit d'exploitation) pour l'année 2018, et correspondent à la différence entre les charges versées aux fournisseurs par Gaz de Barr au titre de la gestion de clientèle effectuée pour son compte (65,4 k€) et les recettes perçues par Gaz de Barr du terme R_f (68,5 k€).

Postes de recettes pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé pour la part proportionnelle aux quantités acheminées au titre de l'année 2018

a) Recettes prévisionnelles liées aux abonnements, souscriptions de capacité et terme proportionnel à la distance

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes prévisionnelles liées aux abonnements, aux souscriptions de capacité des consommateurs bénéficiant des options T4 et TP, et au terme proportionnel à la distance des consommateurs bénéficiant de l'option TP. Ces recettes prévisionnelles sont calculées à partir des grilles tarifaires en vigueur en 2018 et des valeurs de référence mentionnées dans la délibération tarifaire du 21 décembre 2017 pour les prévisions de nombre de consommateurs raccordés, de souscriptions annuelles de capacités journalières et de distance pour le tarif de proximité. Ce montant s'élève à 2 230,6 k€.

b) Recettes extratarifaires non incitées

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé est égal aux recettes extratarifaires effectivement perçues par Gaz de Barr pour l'année 2018 au titre des participations de tiers, des recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et des recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs (par exemple, les locations de compteur), soit 101,6 k€.

Ce montant est supérieur au montant prévisionnel de 83,1 k€. Cet écart s'explique essentiellement une avance prise par Gaz de Barr dans son plan de marché et devrait donc être compensé dans les années à venir.

c) Ecart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes

En l'absence d'évolution du tarif des prestations annexes différente de celle résultant de l'application des formules d'indexation annuelle en vigueur au 1^{er} janvier 2018, l'écart de recettes liés à des évolutions non prévues de tarifs des prestations annexes (hors prestations annexes liées aux contrats de livraison directs et autres prestations annexes récurrentes facturées aux fournisseurs) est nul.

d) Recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP

Les recettes au titre des pénalités perçues pour dépassement de capacités souscrites par les consommateurs bénéficiant des options tarifaires T4 et TP s'élèvent à 9,5 k€ en 2018.

Incitations financières au titre de la régulation incitative au titre de l'année 2018**a) Régulation incitative du développement du nombre de consommateurs raccordés aux réseaux de gaz**

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2018 est égal à 68,0 k€ correspondant à la somme :

- du montant annuel du bonus prévisionnel tel que défini dans la délibération établissant le tarif ATRD5, soit 27,9 k€ ;
- du montant de l'incitation naturelle prévisionnelle, correspondant à la part des recettes nettes sur les nouveaux consommateurs raccordés prévisionnels conservée par Gaz de Barr, corrigé de l'évolution effective de la grille tarifaire, soit 40,0 k€.

Ce montant de référence est celui prévu par le tarif ATRD5 pour l'atteinte par Gaz de Barr des objectifs fixés dans la délibération ATRD5. En fin de période tarifaire, afin de prendre en compte le résultat effectivement atteint en 2021 par Gaz de Barr en matière de nouveaux raccordements, l'écart entre le bonus total et le bonus prévisionnel, sera pris en compte à travers le solde du CRCP.

b) Régulation incitative de la qualité de service

La régulation incitative de la qualité de service de Gaz de Barr a généré un bonus global de 1,0 k€ sur l'année 2018.

Le détail des résultats, sur l'année 2018, des différents indicateurs incités financièrement ainsi que le bilan des incitations associées sur cette période figurent en annexe 3 de la présente délibération.

c) Régulation incitative pour le développement d'un portail fournisseur

Le montant de référence pris en compte pour le calcul *ex post* du revenu autorisé en 2018 est égal à 55,0 k€ correspondant à la somme du montant de référence et du montant des incitations financières qui sont nulles en 2018.

ANNEXE 3 : BILAN DE LA RÉGULATION INCITATIVE DE LA QUALITÉ DE SERVICE POUR LES ANNÉES 2017 ET 2018

- Résultats et bilan financier des indicateurs incités financièrement pour l'année 2017

Indicateurs	Segmentation	1 ^{er} semestre 2017	2 nd semestre 2017
Nombre de rendez-vous planifiés non respectés par le GRD	T1/T2	0	0
	T3/T4/TP	0	0
Montant des indemnités versées à la suite de réclamations pour rendez-vous non tenus du fait du GRD (€)	T1/T2	0	0
	T3/T4/TP	0	0
Taux de mises en service réalisées dans les délais demandés	/	99,00%	99,00%
Taux de mise hors service réalisée dans les délais demandés	/	99,00%	99,00%
Taux de relevés semestriels sur index réels	/	98,00%	99,00%
Taux de réponse aux réclamations de fournisseurs dans les 15 jours calendaires	/	100,00%	100,00%
Taux de réponse aux réclamations de clients finals dans les 30 jours calendaires	/	100,00%	100,00%

Récapitulatif des incitations financières (€)	2017
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD ¹⁴	-
Taux de mise en service (MES) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500
Taux de mises hors service (MHS) réalisées dans les délais demandés	+ 1 500
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	+ 1 500
Taux de réponses aux réclamations fournisseurs dans les 15 jours calendaires	-
Taux de réponses aux réclamations clients dans les 30 jours calendaires	-
Total des incitations financières (tous indicateurs)	+ 4 500
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Gaz de Barr)	+ 4 500

¹⁴ La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

• **Résultats et bilan financier des indicateurs incités financièrement pour l'année 2018**

Indicateurs	Résultats	Objectif de référence	Incitations financières (€)
Nombre de RDV planifiés non respectés par le GRD(*)(**)	tous les RDV respectés	0	-
Taux de relevés semestriels (6M) sur index réels (relevés ou auto-relevés)	98,50 %	96,50 %	+ 1 000
Taux de disponibilité du portail fournisseur	aucun portail mis en service	90,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des fournisseurs dans les délais(**)	toutes les réclamations traitées dans les délais	100,00 %	-
Taux de réponse aux réclamations des consommateurs dans les délais(**)	toutes les réclamations traitées dans les délais	100,00 %	-
Total des incitations financières			+ 1 000
Total des incitations financières (hors indicateur portant sur le nombre de RDV planifiés non respectés par Gaz de Barr)			+ 1 000

* La pénalité liée à cet indicateur est versée directement aux fournisseurs concernés.

** Indicateurs asymétriques, pénalités uniquement.